



FFvolley

COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

PROCES-VERBAL N°6 DU 22 JUIN 2023

PAR VOIE DE CONFERENCE AUDIO

SAISON 2022/2023

Présents :

Jean-Jacques DECORDE, Président

Serge CORVISIER, Michel ERINTCHEK, membres

Les membres de la Commission Electorale Fédérale (ci-après la « CEF ») se sont réunis par voie de conférence audio afin de procéder à la validation des candidatures pour un poste de délégué régional suppléant aux Assemblées Générales de la FFvolley de la Ligue Régionale de Volley-Ball de Normandie (LRvolley Normandie) de :

- Olivier SERRE, licence N° 1128239 ;
- Jean Paul DUBIER, licence N°28472 ;
- Pierrick LEBALC'H, licence N°1179247.

Pour rappel, l'article 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES du Règlement Intérieur de la FFvolley dispose que « *les LRvolley sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence. La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures* ». Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRvolley qui sont tenues de l'appliquer immédiatement. »

Les conditions d'éligibilité sont définies dans les statuts de la FFvolley à l'article 7.1.1 : « *Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être majeur, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) :*

- *Le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la Ligue Régionale concernée et,*
- *Au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature. »*

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA, les licences permettant d'être éligible sont les licences ENCADREMENT mention « DIRIGEANT » ou « EDUCATEUR SPORTIF » ou « ARBITRE » ou « SOIGNANT (donc hors licence ENCADREMENT mention « pass-bénévoles »).

1. Candidature de Monsieur SERRE

Selon l'article 7 des Statuts de la FFvolley – Eligibilité, « *les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être majeur, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) : le jour du dépôt de candidature dans un GSA de la ligue régionale concernée et au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de dépôt de la candidature. Les licences permettant de candidater sont indiquées dans les règlements de la FFvolley* ».

Présenté au prochain Conseil d'Administration
Date de diffusion : 22/06/2023
Auteur : Jean-Jacques DECORDE

Or, selon l'article 2 du Règlement Général des Licences et GSA, « toute personne candidate à une élection fédérale, de la LNV ou au sein d'un organisme territorial doit être régulièrement licenciée au moment du dépôt de sa candidature (hors licences temporaire ou événementielle « initiation-découverte ») ».

Monsieur SERRE avec sa licence Encadrement extension « Arbitre » validée financièrement et administrativement peut candidater compte tenu de son historique licence.

2. Candidature de Monsieur DUBIER

Selon l'article 7 des Statuts de la FFvolley – Eligibilité, « les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être majeur, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) : le jour du dépôt de candidature dans un GSA de la ligue régionale concernée et au cours de la saison sportive précédente ou au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de dépôt de la candidature. Les licences permettant de candidater sont indiquées dans les règlements de la FFvolley ».

Or, selon l'article 2 du Règlement Général des Licences et GSA, « toute personne candidate à une élection fédérale, de la LNV ou au sein d'un organisme territorial doit être régulièrement licenciée au moment du dépôt de sa candidature (hors licences temporaire ou événementielle « initiation-découverte ») ».

Monsieur DUBIER avec sa licence Encadrement extension « Arbitre », « Educateur » et « Dirigeant » validée financièrement et administrativement peut candidater compte tenu de son historique licence.

3. Candidature de Monsieur Pierrick LE BALC'H

Or, en vertu de l'application combinée de l'article 10.2 des Statuts de la FFvolley – « Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRvolley métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRvolley. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants » - et de l'article 12 des Statuts de la LRvolley Normandie, Monsieur LE BALC'H a été élu représentant territorial suppléant au conseil d'administration de la FFvolley.

Or, l'article 7.1.1 dispose que « **Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'Administration. Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'Administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'Administration et le mandat de délégué régional sera à pourvoir** » et instaure un dispositif de prépondérance automatique du mandat de membre du Conseil d'Administration sur celui de délégué régional.

En conséquence, aucun élément n'ayant été produit à destination de la CEF lui permettant de constater que Monsieur LE BALC'H pourrait respecter la condition d'éligibilité tenant à l'incompatibilité des deux mandats susmentionnés, la candidature de Monsieur LE BALC'H ne pourra être considérée comme recevable que dans le cas d'un engagement ad hoc de sa part à démissionner de son mandat de représentant territorial suppléant au Conseil d'Administration en cas d'élection comme délégué régional suppléant.

**Le Président de la CEF
Jean-Jacques DECORDE**

**La secrétaire de séance
Serge CORVISIER**

